

Arrêt

**n° 220 487 du 30 avril 2019
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Ch. NTAMPAKA
Place Jean Jacobs 5
1000 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de
la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juillet 2018, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 22 mai 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 18 mars 2019.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Ch. NTAMPAKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est entré sur le territoire belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 4 avril 2011, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision a été déclarée recevable le 2 décembre 2010 par la partie défenderesse, et non fondée le 28 novembre 2011. Le même jour, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Ces deux dernières décisions ont été annulées par le Conseil de céans dans son arrêt n° 220 486 du 30 avril 2019 (affaire X).

1.3. Le 13 juillet 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, rejetée par la partie défenderesse en date du 2 décembre 2010.

1.4. Le 1^{er} septembre 2014, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 17 juin 2015. Le recours introduit devant le Conseil de céans à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 197 060 du 21 décembre 2017 (affaire X).

1.5. Le 29 novembre 2017, le requérant a introduit une demande de carte de séjour d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de beau-frère de E.I., de nationalité française. Le 22 mai 2018, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 29.11.2017, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de famille de sa belle-sœur [E.I.] (NM[...]), de nationalité française, sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, il a produit les documents suivants : des extraits d'acte de naissance, un extrait d'acte de mariage, un passeport, des preuves d'envois d'argent via Western Union, une attestation sur l'honneur d'absence d'activité salariale, un contrat d'engagement de la personne rejointe daté du 01.06.2017, un virement bancaire de la personne rejointe à son bénéfice.

Cependant, la demande de droit au séjour de la personne rejointe (Madame [E.]) comme demandeuse d'emploi en date du 30/03/2017 a été refusée en date du 14/07/2017. Elle est donc radiée pour perte de droit depuis séjour à cette date.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies ; la demande est refusée.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 29.11.2017 en qualité d'autre membre de famille d'une citoyenne européenne lui a été refusée ce jour. Il séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

1.6. Le 20 février 2019, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de partenaire dans le cadre d'une relation durable de K.D., de nationalité française, demande rejetée par la partie défenderesse qui a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante invoque un « *Moyen unique pris de la violation*

- *de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme*
- *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes de l'administration;*
- *de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».*

2.2. Elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur l'article 8 de la CEDH et fait valoir « [...] *Que le dossier du requérant pris dans son ensemble, démontre pourtant un ancrage local et d'attaches sociales indéniable durant les années de vie en Belgique ; Que l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 doit nécessairement s'interpréter d'une manière compatible avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale ; Que la décision a quo viole les dispositions reprises au moyen en ce qu'elle met en péril tant*

la vie familiale que la vie privée de la requérante ; Que l'éloignement du requérant est une ingérence dans le respect de sa vie privée et familiale. ; qu'en application de l'article 8, §2, cette ingérence ne peut être disproportionnée ; Que l'atteinte qui serait portée à la vie familiale du requérant par une éventuelle mesure d'éloignement dépasserait largement le strict nécessaire en vue de réaliser l'objectif poursuivi par l'Etat belge ; [...] ».

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 précise que :

« Sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union : [...] 2° les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union; [...] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2. En l'espèce, sur le moyen, le Conseil observe que la première décision attaquée est fondée sur le constat que *« la demande de droit au séjour de la personne rejointe (Madame [E.]) comme demandeuse d'emploi en date du 30/03/2017 a été refusée en date du 14/07/2017. Elle est donc radiée pour perte de droit depuis séjour à cette date »*. Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas contestée par la partie requérante, qui se borne alléguer une violation de son droit à la vie privée et familiale.

3.3. A cet égard, le Conseil tient à rappeler que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans son arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015, aux enseignements duquel il se rallie, que *« Procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites, telle l'obligation pour le Belge regroupant de disposer de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. Pour qu'un étranger puisse bénéficier d'une autorisation de séjour en application de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, l'exigence de ressources prévue par cette disposition doit nécessairement être remplie. Dans son arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013, la Cour constitutionnelle a jugé que la condition pour le Belge rejoint de disposer de ressources suffisantes ne portait pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention. [...] Si l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la Convention en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial »*. Ce raisonnement est transposable à l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 et au cas d'espèce. Par conséquent, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé le droit à la vie privée et familiale du requérant ou le principe de proportionnalité.

Partant, le moyen est non fondé.

3.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, le Conseil relève que, par un arrêt n° 220 486 du 30 avril 2019, il a annulé la décision du 28 novembre 2011 déclarant non-fondée la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil estime qu'il doit tirer les conséquences de cet arrêt. Il soutient qu'au vu de la portée rétroactive dudit arrêt qui annule la décision précitée, la demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, doit être considérée comme étant de nouveau pendante le 22 mai 2018, soit le jour où la partie défenderesse a adopté la seconde décision querellée.

Dès lors, comme cela ressort de l'arrêt n° 229.610 prononcé le 18 décembre 2014 par le Conseil d'Etat, « *Etant donné que la partie adverse avait déclaré cette demande recevable, la requérante bénéficiait, le 19 juillet 2012, d'une attestation d'immatriculation dans l'attente d'une décision de la partie adverse sur le fondement de sa demande. En conséquence, la requérante séjournait légalement en Belgique quand la partie adverse lui a enjoint de quitter le territoire. La partie adverse n'était donc pas habilitée, en l'espèce, à adopter cet ordre de quitter le territoire sans avoir statué légalement sur le fondement de la demande d'autorisation de séjour de la requérante basée sur l'article 9ter précité. En ne prenant pas en considération cet effet résultant de l'arrêt d'annulation n° 118.795 du 13 février 2014, l'arrêt attaqué a méconnu l'autorité de la chose jugée attachée à cet arrêt n° 118.795* ».

Si on ne peut certes reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir eu égard à ces événements lors de la prise de la décision attaquée dès lors qu'ils ne s'étaient pas encore produits, le Conseil ne peut, pour sa part, ignorer l'annulation qu'il a lui-même prononcée dans cette affaire et les conséquences qui en découlent pour la présente cause.

Partant, un moyen tiré de la violation de l'autorité de chose jugée de l'arrêt n° 220 486 du 30 avril 2019 doit être soulevé d'office, et conduit nécessairement à l'annulation du second acte entrepris.

Il convient dès lors d'annuler l'ordre de quitter le territoire.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie en ce qu'elle vise le second acte attaqué et rejetée en ce qu'elle vise la première décision entreprise, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le second acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, et la requête en annulation rejetée pour le surplus, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 22 mai 2018, est annulé.

Article 2

La requête est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille dix-neuf par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J. MAHIELS